

# CONVENTION

## FONDS REGIONAL DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES TIERS-LIEUX

### RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par xxxxxx,

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du xxxxxxxx,

Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

« Nom du porteur de projet »

Statut juridique exact : XXXXX

Siège : « adresse complète »

Représentant légal : « Prénom Nom », « Fonction » de « structure », dûment habilité à signer la présente convention

Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire"

d'autre part,

- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1111-10, L1511-1, L.1611-4, et suivants, L4211-1, L4221-1 et suivants,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire approuvant le Budget primitif 2020 notamment son programme 265,
- VU le règlement d'intervention du Fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux adopté le 21 mai 2021,

- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021, approuvant la convention type,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX/XX/20XX attribuant une subvention globale de XXXX euros à « structure » au titre du Fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux

**Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :**

## **Préambule**

Le concept de tiers-lieu recouvre des espaces d'activités très diverses. C'est un espace hybride, entre le domicile, l'association et l'entreprise. Ce lieu se veut dynamique, ouvert et fédérateur où chaque habitant et acteur du territoire pourra agir, construire, s'exprimer, échanger, ...

C'est un espace d'activités marchandes et/ou non marchandes qui participe au développement local et présente un caractère d'utilité sociale.

Depuis le vote du Pacte régional pour la ruralité, la Région a confirmé son engagement pour les questions de préservation et de valorisation du patrimoine vacant, de redynamisation, d'animation et de maillage du territoire.

Le fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux vise à soutenir le développement ou la création de tiers-lieux pour :

- revitaliser, et participer à l'attractivité et l'animation des territoires,
- proposer des espaces numériques accessibles au plus grand nombre et ainsi favoriser l'inclusion numérique
- encourager la création d'espaces de coworking au sein des tiers-lieux pour limiter les déplacements.

## **Article 1 - Objet de la convention**

- 1.1 La Région a décidé de subventionner, dans le cadre du Fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux, selon les conditions établies dans la présente convention et dans l'annexe, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter.
- 1.2 Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3 La description de l'action figurant dans l'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

## **Article 2 - Montant de la participation financière de la Région**

- 2.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé dans l'annexe et fait partie intégrante de la présente convention.
- 2.2 Au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à verser une subvention d'un montant total de XXXX au titre de l'exercice 20XX, et ventilée comme suit :
  - une subvention proratisable de XXXX euros sur une dépense subventionnable de XXX € (HT/TTC) au titre du programme de fonctionnement
  - une subvention proratisable de XXXX euros sur une dépense subventionnable de XXX € (HT/TTC) au titre du programme d'investissement

## **Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention**

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention et présentés dans l'annexe.

- 3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 3.4 La subvention est basée sur le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis. Le bénéficiaire s'engage à en respecter les conditions et à transmettre tout document utile à cet effet.

#### **Article 4 - Communication**

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble des outils de communication auxquels il a recours pour assurer la promotion de ses activités (affiches, plaquettes, programmes, site Internet...), et de faire figurer obligatoirement le logo de la collectivité régionale, conforme à la charte graphique en vigueur sur le matériel.  
Le logo et sa charte graphique peuvent être téléchargés sur le site de la Région ([www.paysdelaloire.fr](http://www.paysdelaloire.fr))
- 4.2 Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
- 4.3 La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée, notamment les principaux temps de présentation du projet à la presse.  
Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.
- 4.4 De manière générale, la formule à employer est « ... avec le soutien de la Région des Pays de la Loire »

#### **Article 5 - Modalités de versement**

5.1 La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- La subvention de fonctionnement

La subvention sera versée à réception des bilans financiers et techniques de chaque action (cf. annexe).

Si la subvention est supérieure à 4 000 euros, le bénéficiaire pourra solliciter le versement de 20% à la signature de la convention par les deux parties.

Des acomptes sur justificatifs de dépenses pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution sans excéder 80% du montant de l'aide.

Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide (ainsi pour le premier acompte il faudra justifier a minima 40% de réalisation de la dépense)

Le solde sera versé sur justificatifs de réalisation totale de l'action.

- Pour l'emploi, le justificatif sera la déclaration sociale nominative ou la déclaration annuelle des données sociales
- Pour les prestations, le bénéficiaire transmettra un tableau récapitulatif des dépenses ainsi qu'une copie de chaque facture avec la mention « payé le XX/XX/20XX et signée par le représentant légal de la structure.

- La subvention d'investissement

La subvention est mandatée au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire et des factures acquittées en rapport avec l'objet subventionné, visée par une autorité compétente.

Si la subvention est supérieure à 4 000 euros, un seul acompte intermédiaire de 40% pourra être versé, sur présentation d'un bilan intermédiaire de réalisation (minimum 60% de l'action financée).

Le solde sera versé sur justificatifs de réalisation totale de l'opération. Le bénéficiaire devra transmettre un état récapitulatif des dépenses réalisées et fournir les factures avec la mention « payé le XX/XX/20XX et signée par le représentant légal de la structure.

En cas de revente prématurée du matériel (moins de trois ans après l'attribution de l'aide), le porteur de projet sera tenu d'en informer la Région, au moment de la mise en vente du bien ou au maximum un mois après la vente, qui pourra demander un reversement de l'aide, totale ou partielle, soit la remise du matériel à une association répondant aux critères du dispositif.

En cas d'arrêt de la location d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention pour des travaux de rénovation ou de réhabilitation, le porteur de projet sera tenu d'en informer la Région, au maximum trois mois avant la fin du contrat, qui pourra demander un reversement de l'aide, totale ou partielle.

5.2 Les versements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

5.3 Les dépenses justificatives (dates des factures) ne doivent pas être antérieures « à la/aux date indiquée à la CP ou AR Complet ».

#### **Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention**

6.1 La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

6.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

6.3 Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.4 Il est tenu de présenter à la Région dans les six mois suivant le dernier exercice d'exécution de la convention un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- Une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

6.5 Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Région.

6.6 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

## **Article 7 - Durée de la convention**

- 7.1 L'opération pour laquelle l'aide est attribuée doit être réalisée à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide comme suit :
- Quatre ans pour les aides d'investissement, exception faite de celles relatives à l'acquisition de matériels ou d'équipements.
  - Deux ans pour les aides de fonctionnement ainsi que pour celles d'investissement afférentes à l'acquisition de matériels ou d'équipements.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide de manière automatique.

La présente aide a été notifiée le XXXX

- 7.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Région.
- 7.3 Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

## **Article 8 - Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de l'annexe, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 9 - Résiliation de la convention**

- 9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.
- 9.2 La Région pourra alors exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées.
- 9.3 La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

## **Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention**

- 10.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 10.2. Dans le cas où les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire telles que fixée à l'article 2 seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. Il sera tenu compte du montant de la subvention ainsi proratisé lors du versement du solde de la subvention. Si ce montant est inférieur au montant déjà versé au bénéficiaire, celui-ci est tenu de reverser le trop-perçu à la Région.

## **Article 11 - Litiges**

- 11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

## **Article 12 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- annexe 1 : fiche de présentation du projet et du plan de financement prévisionnel

Fait à Nantes, le.....

En deux exemplaires originaux

Pour la « structure »  
« Statut du signataire »

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
« Statut du signature »

« Prénom NOM »

« Prénom NOM »